

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.748 du 21 septembre 2026

A. 247.670/VI-23.765

En cause : **la société coopérative à finalité sociale**
 LE GRAND MÉNAGE,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre Marie SPROCKEELS, avocat,
 rue Albert 1^{er} 52 B
 7973 Belœil,

contre :

la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sébastien DEPRE, avocat,
 place Flagey 18,
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite sur la plateforme électronique le 18 mars 2026, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté pris par le ministre Pierre-Yves Jeholet du 2 mars 2026 qui retire l'agrément de son entreprise de titres-services ».

II. Procédure

L'arrêt n° 266.282 du 2 avril 2026 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, a ordonné l'exécution immédiate de l'arrêt, et a réservé les dépens en ce compris l'indemnité de procédure (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.282).

L'arrêt a été notifié aux parties par courrier du 2 avril 2026.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 22 mai 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 27 mai 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure « calculée au montant de base de 770 euros et majorée de 20 %, soit 924 euros ».

Conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, il n'y a pas lieu de majorer l'indemnité de procédure s'il est fait application de l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Il convient donc d'accorder, à la partie adverse, une indemnité de procédure au montant de base, tel qu'indexé, soit 770 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 21 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Adeline Schyns,	greffière.

La greffière,

Le Président,

Adeline Schyns

Aurélien Vandeburie